

## ARRETÉ :

429

Réglementant le débroussaillage saisonnier

Le Maire :

- Vu la loi 66505 du 12 juillet 1966
- Vu l'article L 178 du code forestier
- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités locales
- Vu l'arrêté préfectoral

ARRETONS :

Article 1<sup>er</sup> : Le débroussaillage saisonnier des abords du village et des propriétés indispensables à la sécurité des habitants avant le 15 juin 2024.

Article 2<sup>ème</sup> : Le débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et de leurs dépendances. Dans la zone constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des terrains. Dans la zone non constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des maisons menacées même si la totalité des terrains à débroussailler ne leur appartient pas ; personne ne peut s'opposer au débroussaillage.

Article 3<sup>ème</sup> : Les travaux non effectués à la date limite seront entrepris d'office par la municipalité et le montant des dépenses sera recouvré par les services du Trésor Public auprès des propriétaires concernés.

Article 4<sup>ème</sup> : Le commandement de la brigade de gendarmerie de Borgo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/05/2024

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt PREFECTURE DE HAUTE CORSE   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 21/05/2024<br>02B-212003503-20240521-429-AR |

Pour extrait certifié conforme

